



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « Projet de modernisation de l'axe Nantes – Bordeaux – Section La Roche-sur-Yon / La Rochelle » (17-85)

n° : F-052-17-C-0046

Décision du 16 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-17-C-0046 (y compris ses annexes) relatif au « projet de modernisation de l'axe Nantes - Bordeaux - Section La Roche-sur-Yon / La Rochelle » (17-85), reçu complet de SNCF Réseau le 24 mai 2017 ;

Les directrice et directeur généraux des agences régionales de santé Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine ayant été consultés par courriers en date du 24 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui vise à retrouver les temps de parcours nominaux de la section La Roche-sur-Yon - La Rochelle (100 km environ sur l'axe Nantes - Bordeaux), dont les deux voies sont aujourd'hui très dégradées,
- qui prévoit pour cela de renouveler l'une des deux voies, étant entendu que cela sera largement suffisant pour écouler le trafic actuel (8 trains de passagers et 1 train de fret par jour en moyenne, d'après le formulaire susvisé), et étant noté que le renouvellement de cette voie, en lui-même, constitue une opération d'« *entretien, de maintenance et de grosses réparations* » exonérée d'étude d'impact (art. R.122-2 II du code de l'environnement),
- qui nécessitera la mise en place d'une signalisation adaptée à l'exploitation en voie unique, et d'une voie d'évitement (seconde voie) en gare de Luçon,
- dont les travaux seront réalisés lors d'une fermeture de ligne de 15 mois, qui seront aussi l'occasion d'opérations de gros entretien de la plate-forme ferroviaire, voire de fermetures de passages à niveau (sans création de route nouvelle),
- qui est présenté par le maître d'ouvrage comme la première phase d'un projet visant à renouveler aussi la seconde voie, sans toutefois que ne semblent connus ni les développements des trafics qui déclencheraient cette seconde phase, ni ses modalités de réalisation ;

Considérant la localisation du projet,

- sur une plateforme ferroviaire existante, traversant principalement des milieux ruraux, dont notamment le pourtour du marais poitevin ;

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement, à savoir principalement :

- les nuisances de chantier pour les riverains, voire ses pollutions accidentelles,
- les consommations de matériaux (ballast et acier, notamment) nécessaires au renouvellement de la voie,
- les impacts positifs du report modal vers le chemin de fer, favorisé par le projet ;

Considérant enfin que, même si le projet ne prévoit à ce stade d'enlever qu'une des deux voies usagées, le maître d'ouvrage déclare vouloir éviter une situation où une voie désaffectée resterait en place, sans faire l'objet d'un recyclage, et être prêt à intégrer au présent projet l'enlèvement de la seconde voie ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le « projet de modernisation de l'axe Nantes – Bordeaux – Section La Roche-sur-Yon / La Rochelle » (17-85), présenté par SNCF Réseau, n° F-052-17-C-0046, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Les autorités qui délivreront les autorisations auxquelles le projet est soumis sont chargées de vérifier, avant d'autoriser le projet, que ses caractéristiques et les mesures prévues correspondent à celles qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 juin 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX